

[ . . . ]

**36.095/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB du fait que la gare de Courtrai aurait délivré à un abonné néerlandophone, une attestation de régularisation pour le trajet Courtrai / Bruxelles-Central.

Le formulaire C170 de constatation d'irrégularité est rédigé en néerlandais et émane de la gare SNCB à Courtrai.

Par contre, le reçu est établi en français, sans mention de la gare SNCB d'émission.

Des renseignements obtenus auprès de la gare SNCB à Courtrai, il ressort que cette dernière ne délivre aux voyageurs que des documents établis en néerlandais.

Le reçu a cependant été délivré par une gare SNCB de Bruxelles, lieu où le voyageur en cause est allé présenter sa carte de train.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'abonné étant connue (cf. formulaire C170 établi en néerlandais), le reçu aurait dû être établi dans cette même langue.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]